



## PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

### Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

## LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

### OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-5129 relative au projet d'extension de la station d'épuration de St Bernard à Bayonne (64) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste en une démolition et reconstruction de la station sur son emprise actuelle et terrains adjacents, avec une augmentation de la capacité nominale de traitement portée à terme à 39 000 équivalents-habitants ;

**Considérant** que ce projet relève à ce titre de la rubrique n°24 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les systèmes d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants ;

Étant précisé qu'une première tranche portera à 26 000 équivalents-habitants à la mise en service prévue fin 2019 et qu'une seconde tranche après 2030 portera la capacité totale à 39 000 équivalents-habitants pour couvrir les besoins à l'horizon 2045 ;

#### **Considérant la localisation du projet**

- situé à environ 220 mètres du site Natura 2000 ZSC FR7200724 « L'Adour » et en continuité hydrographique avec un cours d'eau situé dans l'emprise du projet ;

- situé pour partie sur un terrain gravillonné présentant peu d'intérêt floristique ou faunistique et pour partie sur des fourrés médioeuropéens pouvant présenter un enjeu avifaunistique ;

**Considérant** qu'il appartiendra au pétitionnaire dans le cadre de sa demande d'autorisation de justifier de l'absence de risque d'impact notable dommageable sur le réseau Natura 2000, par une évaluation d'incidence telle qu'annoncée dans la demande d'examen au cas par cas et intégrant notamment des mesures préventives adaptées ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

**Considérant** que les impacts sur l'environnement auront vraisemblablement une moindre incidence par une mesure d'adaptation du calendrier de travaux aux enjeux avifaunistiques ;

**Considérant** que des mesures particulières de prévention de pollutions des sols et des eaux seront appliquées notamment dans la phase de déconstruction des équipements existants ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prévenir par des mesures et dispositions constructives adaptées, tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation, tout risque de pollution des sols et des eaux ;

**Considérant** que la portion de canal traversant l'emprise du projet fera l'objet d'opérations de renaturation avec plantation sur les berges d'espèces arbustives ;

**Considérant** que les équipements odoriférants du site seront confinés et désodorisés ;

**Considérant** qu'un soin particulier à l'intégration paysagère du site de la station sera porté : aménagements paysagers, installations compactes, arbres à hautes tiges plantés en limite de voisinage ;

**Considérant** que le pétitionnaire devra également prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter les nuisances et la gêne aux riverains, en phase travaux et en phase exploitation, notamment par une attention portée aux équipements bruyants afin de respecter des seuils d'émergences maximales au niveau des zones à émergences réglementées avoisinantes ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension de la station d'épuration de St Bernard à Bayonne (64) **n'est pas soumis à étude d'impact.**

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 19 octobre 2017.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation  
Le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET